

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives afin d'alléger le fardeau réglementaire et administratif

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Mai 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Le gouvernement du Québec agit depuis plusieurs années afin de réduire le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises. Les efforts ont été concluants, le coût des formalités administratives ayant diminué de 31 % au cours de la période 2004-2020, ce qui représente des économies annuelles évaluées à 432 M\$ pour les entreprises. Toutefois, le coût de la réglementation supporté par les entreprises québécoises demeure important. Selon la plus récente étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) 1, celles-ci ont consacré en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale. Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue une priorité pour le gouvernement.

En accord avec cette priorité, le gouvernement a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- Le dévoilement en décembre 2020 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 comportant près d'une cinquantaine de mesures. Les trois objectifs globaux :
 - o une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives distinctes imposées aux entreprises (le nombre de formalités ramené à un niveau comparable à ce qu'il était en 2004, soit sous la barre de 700 formalités);
 - une réduction de 15 % du nombre de documents ou de démarches qui doivent être produits ou effectuées par les entreprises (retrait annuel de 5,4 millions de documents);
 - o une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif (économies annuelles de près de 200 M\$ pour les entreprises).
- La sanction, le 9 décembre 2021, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35).
 Cette loi, une première strictement vouée à l'allègement du fardeau administratif, comporte 25 mesures dans le secteur manufacturier, les coopératives non financières, le secteur minier, le domaine municipal, la protection de l'environnement et le secteur agricole.
- Le décret 1558-2021 du 15 décembre 2021 qui a fait en sorte d'apporter divers ajustements à la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente en vue d'en améliorer l'efficacité.

¹ Rapport sur la paperasserie au Canada, Le coût de la réglementation pour les PME, Sixième édition, p. 35

Proposition du projet

Au regard de cette situation, et en concordance avec l'action gouvernementale des dernières années en allègement réglementaire et administratif, il est proposé d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Les modifications législatives proposées veulent simplifier la vie des entreprises afin qu'elles soient en mesure d'innover et d'investir.

Il s'agit d'un projet de loi de type « omnibus » puisqu'il a pour objet d'apporter des modifications à différentes lois existantes. Il vise à réduire les coûts, les délais et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires imposent aux entreprises. Les modifications concernent huit secteurs de l'économie, soit le secteur du commerce de détail, le secteur des alcools, le secteur des bâtiments, le secteur du travail, le secteur de la justice, le milieu municipal, le secteur de l'énergie et des ressources naturelles et le domaine des forêts, de la faune et des parcs.

Impacts

Les mesures proposées dans le projet de loi auront des incidences positives sur plusieurs milliers d'entreprises. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, étendre leur marché ou élaborer des projets d'investissement.

Les mesures vont engendrer des économies nettes de 5 006 000 \$ pour les entreprises de ces secteurs la première année et des économies récurrentes de 7 033 000 \$ pour les entreprises de ces secteurs à compter de la deuxième année.

Exigences spécifiques

La plupart des amendements proposés répondent à des demandes récurrentes des entreprises ou des municipalités. Certains de ces amendements ont aussi fait l'objet de consultations particulières par le ministère responsable.

Toutes les provinces canadiennes se sont dotées de cibles et de plans d'action visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises en activité sur leur territoire. Au cours des dernières années, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont adopté des projets de loi omnibus en allègement réglementaire.

Les mesures proposées dans le projet de loi auront des impacts positifs sur d'importants secteurs de l'économie québécoise. Les entreprises au sein de ces secteurs, en particulier les PME, profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants, réduisant ainsi leur fardeau réglementaire.

Contexte

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des PME. La réglementation engendre en effet des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon des données produites par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, les entreprises québécoises ont consacré en 2020 près de 8,2 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale. Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique.

En accord avec cette priorité, le gouvernement a réalisé trois actions majeures au cours des deux dernières années :

- Il a rendu public en décembre 2020 un Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 comportant près d'une cinquantaine de mesures.
- La Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35) a été sanctionnée le 9 décembre 2021. Cette loi comporte 25 mesures d'allègement réglementaire dans le secteur manufacturier, les coopératives non financières, le secteur minier, le domaine municipal, la protection de l'environnement et le secteur agricole.
- Le décret 1558-2021 du 15 décembre 2021 a pour effet d'apporter divers ajustements à la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente en vue d'en améliorer l'efficacité.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts afin d'alléger le plus possible les coûts et les autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises. Celles-ci doivent en effet composer avec un environnement rendu difficile notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, des difficultés d'approvisionnement, de la nécessité d'opérer la transition énergétique, de l'inflation et d'un environnement international imprévisible.

Problématiques et propositions

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises.

En substance, le projet de loi comporte les éléments suivants selon les ministères et les organismes responsables des lois visées :

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

Les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

La Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, ci-après la Loi, et le Règlement sur les périodes d'admission des établissements commerciaux, ci-après le Règlement, ont pour objectif de refléter et de contribuer à la diversité du secteur québécois du commerce lequel est caractérisé par un grand nombre de petits commerces indépendants et de proximité ainsi que par des centres-villes et des artères commerciales animés.

Depuis 2008, sauf pour l'élargissement des heures d'ouverture des disquaires, le Règlement est demeuré inchangé.

Ces dernières années, des demandes de modifications aux heures et aux jours d'ouverture des commerces ont été présentées par différents groupes. Notamment, certaines municipalités et associations touristiques régionales se sont plaintes de la lourdeur et de la complexité du processus de demande d'attribution du statut de zone touristique. Il est souhaité de revoir la Loi afin d'en faciliter la compréhension et en simplifier la planification et l'application en permettant aux gouvernements de proximité de régir les heures d'ouverture sur leur territoire.

Pour ce faire, plusieurs articles de la Loi seront abrogés et la détermination des périodes d'ouverture sera prévue par règlement.

En conséquence, le ministère de l'Économie et de l'Innovation propose les changements suivants :

- Permettre l'ouverture des commerces dès 10 h le 26 décembre.
- Permettre à une municipalité locale de décider des heures d'ouverture des commerces situés sur son territoire.

LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Les permis d'alcool et de fabricant de boissons alcooliques

La Régie et l'industrie souhaitent que certaines dispositions légales concernant les permis d'alcool soient modifiées :

• La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) prévoit qu'un titulaire de permis de restaurant peut vendre, pour emporter ou livrer dans un contenant scellé, des boissons alcooliques, autres que les alcools et les spiritueux, lorsqu'elles sont vendues avec des aliments qu'il a préparés. Les titulaires de permis de restaurant demandent des allègements à cet égard pour pouvoir vendre, pour emporter ou livrer, des boissons à base d'alcool ou de spiritueux à faible taux d'alcool par volume, tels que les prêts-à-boire embouteillés par les distillateurs. Au même effet, le permis de restaurant assorti de l'option « pour servir » interdit à son titulaire de servir à ses clients

ou de les laisser consommer sur place des alcools ou des spiritueux. Ainsi, les prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux pourraient également être autorisés dans les restaurants avec une option « pour servir ». Il est également souhaité, notamment par les producteurs d'alcool artisanal et les titulaires de permis d'épicerie, que les dégustations offertes afin de faire découvrir à la clientèle les boissons alcooliques vendues puissent être effectuées par les employés d'un titulaire.

- Davantage de flexibilité devrait être accordée aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques quant aux matières premières utilisées dans la fabrication de leurs boissons, lorsque par l'effet d'une force majeure, ils ne peuvent utiliser les matières premières qu'ils cultivent.
- Afin de simplifier et d'accélérer le processus de délivrance des permis de fabrication, il y aurait lieu de retirer l'obligation d'obtenir un avis du ministre de l'Économie et de l'Innovation préalablement à la délivrance ou au transfert d'un permis.
- Certaines exigences relatives au marquage des boissons alcooliques devraient être abrogées. Afin de diversifier leur offre de service, de plus en plus de titulaires de permis de fabrication de boissons alcooliques exploitent, sur les lieux de production, un permis pour consommation sur place, soit un permis de restaurant ou de bar. Or, dans le cadre légal actuel, les fabricants doivent marquer les contenants de boissons alcooliques qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres bars ou restaurants exploités sur les lieux de production, au même titre que si les boissons étaient destinées à être vendues et livrées à d'autres titulaires de permis.
- Dans le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, le gouvernement s'est engagé à « faire passer de mensuelle à trimestrielle la fréquence de production de rapports à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour les titulaires de permis de production artisanale ».

En conséquence, les modifications législatives suivantes sont proposées :

- Retirer l'obligation pour un transporteur public d'avoir un permis pour le transport, l'entreposage et la consommation de boissons alcooliques, à l'exception des entreprises effectuant le transport de personnes principalement à des fins de loisir ou de divertissement.
- Permettre aux restaurants de vendre pour emporter ou livrer des boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux d'au plus 7 % d'alcool par volume fabriquées et embouteillées par un titulaire de permis de distillateur et de production artisanale d'alcool et de spiritueux et permettre la

consommation de ce type de boissons dans les restaurants avec une option « pour servir ».

- Porter à trois mois la fréquence (actuellement mensuelle) des rapports devant être transmis à la Régie par les titulaires d'un permis de production artisanale.
- Retirer l'obligation pour les titulaires des permis de brasseur, de producteur artisanal de bière et de production artisanale de marquer les contenants de boissons alcooliques qu'ils fabriquent, autres que les alcools et les spiritueux, lorsque ces boissons sont vendues sur les lieux de fabrication dans une pièce ou une terrasse où un permis pour consommation sur place est exploité.
- Prévoir la possibilité, pour un titulaire de permis de production artisanale, d'acheter des matières premières en dehors des règles actuelles, en cas de force majeure.
- Permettre qu'une dégustation puisse se faire par les employés d'un titulaire de permis au lieu d'être conduite uniquement par le fabricant des boissons alcooliques offertes en dégustation, par une entreprise indépendante du commerce des boissons alcooliques et spécialisée dans les sondages d'opinion ou par les employés de la Société des alcools du Québec.
- Retirer l'obligation d'obtenir un avis du ministre de l'Économie et de l'Innovation préalablement à la délivrance et au transfert d'un permis en matière de fabrication.
- Préciser que les obligations d'un titulaire de permis demeurent inchangées quand il confie à un tiers l'exercice de certaines de ces obligations, notamment certaines opérations nécessaires à la fabrication ou la livraison des bouteilles de vignobles artisanaux vers les épiceries, lorsqu'autorisé par une loi ou un règlement.

Les concours publicitaires

La tenue de concours publicitaires est encadrée par la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*, ci-après la Loi, et les *Règles sur les concours publicitaires* qui prévoient les principales formalités qui doivent être respectées dans le cadre de l'organisation d'un concours publicitaire, dont la valeur totale des prix dépasse 100 \$.

La Régie n'émet pas de licence pour la tenue de concours publicitaires, mais perçoit une taxe basée sur une échelle de taux variant de 10 % si le concours s'adresse uniquement aux citoyens du Québec à 3 % lors d'un concours pancanadien.

Le Québec est la seule province canadienne à encadrer la tenue de concours publicitaires et à imposer des droits afférents à ceux-ci. Cette obligation a été instaurée en 1978. La situation particulière du Québec en cette matière fait en sorte qu'il peut parfois être difficile pour une entreprise de déterminer si son concours se qualifie au sens de la Loi et doit être déclaré.

En conséquence, la mesure suivante est proposée :

• Abolir le régime des concours publicitaires au Québec.

LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

La Loi sur le bâtiment vise essentiellement à assurer la qualité des travaux de construction, la sécurité du public et la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires. L'atteinte de certains de ces objectifs est cependant entravée du fait que la réglementation concernant les normes de construction et de sécurité des bâtiments est morcelée entre diverses autorités réglementaires, dont la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et les municipalités. Les normes applicables en matière de construction et de sécurité sont par conséquent disparates.

De l'avis de plusieurs groupes d'intervenants (entrepreneurs, propriétaires de bâtiments, représentants du milieu de la sécurité incendie, architectes et ingénieurs, administrateurs de plans de garantie, etc.), cette disparité de normes soulève, entre autres, les difficultés suivantes :

- elle nuit à l'efficacité de l'action réglementaire et à la responsabilisation des intervenants,
- la réglementation actuelle de la RBQ ne couvre pas l'ensemble du parc immobilier;
- une proportion importante des règlements municipaux en construction et en sécurité ne réfèrent pas aux codes nationaux ou ne réfèrent pas à l'édition la plus récente des codes nationaux, en l'occurrence le Code national du bâtiment (CNB) et le Code national de prévention des incendies (CNPI).

En plus d'être source de confusion, cette situation compromet la réalisation des engagements pris par le gouvernement dans le cadre de l'Accord de conciliation sur les codes de construction intervenu entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

La solution proposée consiste à appliquer, à l'échelle du Québec, un contenu réglementaire commun, défini et adopté par la RBQ, soit le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité concernant la sécurité du public.

Toutefois, afin de tenir compte de certaines situations particulières et pour respecter l'autonomie des municipalités, des normes spécifiques pour certains territoires ou certaines municipalités pourront être adoptées. De plus, les municipalités pourraient continuer d'adopter des normes plus sévères ou portant sur des objets non couverts par les codes adoptés par la RBQ. Enfin, les municipalités qui ne sont pas visées par l'obligation réglementaire de vérifier l'application du Code de construction ou du Code de sécurité sur leur territoire pourraient, de façon volontaire, en vérifier l'application.

Cette solution éviterait aux entrepreneurs et aux concepteurs de devoir bâtir différemment d'une municipalité à l'autre et elle soulagerait les municipalités du fardeau de concevoir, de mettre à jour et d'adopter périodiquement des normes de construction et de sécurité. La Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec se sont dites favorables quant à l'application d'un seul code et à un partage des responsabilités avec les municipalités quant à la surveillance de ces codes.

En Colombie-Britannique, le *Building Code* s'applique à toute la province, c'est-à-dire à toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Vancouver et de certains territoires fédéraux, et à tous les types de bâtiments allant des plus complexes (centres commerciaux, hôpitaux, immeubles résidentiels, etc.) aux plus simples (maisons, duplex, etc.). Les municipalités peuvent aussi adopter des normes concernant la sécurité des bâtiments à la condition que ces normes ne soient pas moins exigeantes que ce qui est prévu par la *Fire Services Act*.

En Ontario, les normes touchant la construction des bâtiments sont élaborées par une division du ministère des Affaires municipales et du Logement. Depuis 2009, elles s'appliquent à toute la province. Ce sont les municipalités qui ont la charge de s'assurer de leur application. Elles s'en acquittent grâce à des équipes d'inspecteurs municipaux en bâtiment, dirigées dans chaque municipalité par un inspecteur en chef du bâtiment. Les normes liées à la sécurité (le *Fire Code*) sont établies par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et elles s'appliquent à toute la province. La prévention des incendies, l'éducation du public et la protection incendie sont, par ailleurs, des responsabilités municipales.

En conséquence la RBQ propose de modifier la Loi sur le bâtiment afin de :

- Appliquer à l'échelle du Québec un contenu réglementaire commun, défini et adopté par la RBQ, soit le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité en ce qui a trait à la sécurité du public, référant aux éditions les plus récentes des codes nationaux, sous réserve des normes spécifiques ou plus exigeantes que certaines municipalités pourraient adopter;
- Permettre aux municipalités qui ne sont pas visées par l'obligation réglementaire de vérifier l'application de ces codes sur leur territoire, de le faire de façon volontaire.

LE MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Le régime des pénalités des employeurs du secteur de la construction

Les relations de travail dans le secteur de la construction sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, souvent désignée comme étant la loi R-20 en référence à sa codification juridique. Dans le cadre de cette loi, les employeurs du secteur de la construction doivent fournir à la Commission de la construction du Québec (CCQ) des rapports mensuels accompagnés de contributions financières à l'application de cette loi. À défaut de produire ces rapports et les contributions requises selon les échéances établies, les employeurs se voient imposer des pénalités monétaires et des intérêts.

Ce régime de pénalités présente le défaut de ne pas tenir compte du nombre de jours de retard des employeurs à produire les rapports prescrits. Quelle que soit l'importance de ce retard, la pénalité est en effet égale à 20 % de la différence entre le montant dû et celui effectivement payé par l'entreprise. En outre, l'intérêt sur la somme due est calculé sur la base du mois complet plutôt que sur le nombre de jours écoulés dans le mois. Enfin, ces modalités sont différentes de celles appliquées par Revenu Québec et par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

En conséquence, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale propose d'amender la loi R-20 pour :

• Établir les pénalités monétaires et les intérêts en fonction du nombre de jours de retard des employeurs à produire leurs rapports mensuels.

Le renouvellement du permis d'agence de placement de personnel ainsi que du permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Le 1^{er} janvier 2020, entraient en vigueur au Québec certaines dispositions législatives et réglementaires visant la protection des travailleurs d'agences et des travailleurs étrangers temporaires. Depuis cette date, toute personne ou entité exerçant des activités de location de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires est dans l'obligation de détenir un permis délivré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Un tel permis est d'une durée de deux ans et est renouvelable à son échéance, comme le prévoit le Règlement sur les agences de placement de personnel et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

Ce règlement énonce les modalités de renouvellement de ces permis d'agences. Le titulaire d'un permis qui souhaite le renouveler doit en faire la demande à la Commission au moyen du formulaire que celle-ci met à sa disposition. Il doit, en outre transmettre à la Commission une nouvelle déclaration faisant état de toute décision, ordonnance ou situation de fait relative aux antécédents judiciaires de l'agence et de

ses dirigeants. De plus, cette demande de renouvellement doit être reçue à la Commission au moins 60 jours avant l'expiration du permis. Le titulaire d'un permis doit respecter ce délai prescrit pour que celui-ci soit réputé valide tant que la Commission n'a pas rendu une décision au sujet de sa demande de renouvellement.

L'obligation de soumettre une demande de renouvellement a pour effet de placer un fardeau administratif sur les épaules du titulaire du permis en plus de l'assortir d'un délai de rigueur. Si ce délai prescrit pour présenter la demande de renouvellement n'est pas respecté, le titulaire court le risque de voir son permis échu et d'être contraint de suspendre ses activités temporairement en attendant que le permis soit renouvelé.

Les démarches administratives occasionnées par les demandes de renouvellement de permis, tous les deux ans, entraînent un fardeau administratif pour les agences. Ce fardeau pourrait être allégé par une modification réglementaire prévoyant des dispositions de maintien de la validité du permis et supprimant l'exigence de soumettre une demande pour le renouveler.

Le Ministère propose donc de modifier la réglementation en vigueur afin de :

 Abroger les dispositions relatives à la durée de validité du permis et à son renouvellement, de manière à faire en sorte que le permis reste valide aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué ou que son titulaire n'en fasse la demande.

Le renouvellement des permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Le Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction prévoit qu'un permis délivré par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre est valide pour trois ans. Les démarches pour le renouvellement de ces permis à échéance créent un fardeau administratif pour les associations qui pourrait être supprimé par une modification réglementaire prévoyant le maintien de la validité des permis en continu. Les titulaires des permis de service de référence de main-d'œuvre conserveraient en tout temps l'obligation de signaler tout changement pouvant affecter la validité de leur permis.

En conséquence, le Ministère propose d'amender ce règlement pour :

 Abroger les dispositions relatives à la durée de validité du permis et à son renouvellement, de manière à faire en sorte que le permis reste valide aussi longtemps qu'il n'est pas révoqué ou que son titulaire n'en fasse la demande.

L'immatriculation des entreprises

Toute entreprise faisant des affaires au Québec est tenue de s'immatriculer au registre des entreprises. Ce registre public est constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, ci-après la LPLE. Des modifications législatives permettraient d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises

tout en contribuant à l'efficacité administrative du gouvernement et à une meilleure cohérence juridique.

Plus précisément, le Ministère propose de modifier la LPLE, la *Loi sur les sociétés* par actions et à la *Loi sur les compagnies* afin de :

- Abroger l'obligation, à la suite d'une réservation de nom, de vérifier si le nom est identique à un nom déjà utilisé avant d'établir le certificat de constitution;
- Permettre la révocation de la radiation d'une entreprise à sa demande lorsqu'elle déclare un nouveau nom conforme.

Les entreprises n'auraient plus à consacrer du temps à la recherche d'un nouveau nom constitutif alors qu'un nom avait préalablement été réservé, ni à fournir un rapport de recherche, avec les frais qui peuvent en découler. Elles éviteraient aussi d'avoir à recommencer le processus de réservation de nom et de constitution d'une personne morale.

La Déclaration des activités de formation

Depuis 1996, les employeurs assujettis à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (ci-après la Loi) doivent, annuellement, remplir la déclaration des activités de formation (DAF). Depuis 2016, les employeurs assujettis à la Loi sont ceux ayant une masse salariale à l'égard d'une année civile excédant 2 000 000 \$.

Ce formulaire requiert des employeurs assujettis à la Loi de colliger des informations tout au long de l'année et de remplir la déclaration une fois par année. Malgré l'obligation conférée par la Loi, ce ne sont pas tous les employeurs assujettis qui produisent leur déclaration. En général, entre 50 et 60% des employeurs assujettis remplissent effectivement la déclaration. Considérant la faible proportion des employeurs qui produisent la déclaration et que les informations fournies ne peuvent être validées autrement; les analyses produites ne peuvent conduire à tirer des conclusions généralisables sur l'ensemble des employeurs assujettis.

En conséquence, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale propose d'amender ce règlement pour :

• abroger l'article 3 du Règlement sur les dépenses admissibles afin d'abolir la déclaration des dépenses de formation admissibles.

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Le Code civil du Québec exige la publication de certains droits au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) afin de les rendre opposables aux tiers, d'établir leur rang et de leur donner effet. L'obligation de produire une pièce

justificative originale ou certifiée et l'opposabilité rétroactive de certains droits impliquent des coûts et des délais pour les entreprises. Il y a donc lieu de modifier certaines dispositions du Code afin de maintenir un registre efficient et performant, adapté aux nouvelles réalités technologiques et aux besoins des citoyens et des entreprises.

La production d'une pièce justificative

La production de pièces justificatives est requise pour inscrire certains droits pour lesquels des originaux ou des copies certifiées sont exigés selon les dispositions législatives applicables. Cette obligation de produire une pièce originale ou une copie certifiée constitue un obstacle à l'inscription électronique et empêche le requérant de bénéficier de la rapidité de l'envoi et de la réduction tarifaire applicable aux inscriptions électroniques. En matière commerciale, les fréquents avis de changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publiés doivent être accompagnés d'un original ou d'une copie certifiée à titre de pièce justificative. Il y aurait lieu d'abolir cette exigence pour ces cas précis et de permettre l'utilisation de simples copies des originaux pour l'inscription électronique.

En plus de faciliter la vie des entreprises, une telle modification serait cohérente avec le virage numérique annoncé par le gouvernement et amorcé notamment au Registraire des entreprises du Québec.

Le ministère de la Justice propose donc de modifier le Code civil pour :

 Retirer l'obligation de produire un original ou une copie certifiée de la pièce constatant le changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié au RDPRM.

L'opposabilité rétroactive de certains droits

Selon le Code civil, l'opposabilité de certains droits est rétroactive à la date du contrat, si l'inscription est faite dans un délai de 15 jours de celui-ci. Or, pour les entreprises et pour les citoyens, ce délai crée une période d'incertitude trop longue pour les transactions portant sur les biens visés par ces inscriptions.

Une compilation des données sur l'inscription au RDPRM faites entre le 1^{er} janvier 2016 et le 28 mars 2022 montre que 79,8 % de celles-ci sont survenues dans les sept jours suivant la date du contrat et que seulement 4 % des droits ont été inscrits au-delà du quinzième jour. En outre, 99,6 % de ces inscriptions ont été faites par voie électronique. Cette situation montre que le délai de 15 jours est devenu trop long à l'ère du numérique. Un délai de rétroactivité de sept jours suffirait pour couvrir la grande majorité des inscriptions au RDPRM.

Le ministère de la Justice propose donc de modifier le Code pour :

 Réduire de 15 jours à 7 jours le délai d'inscription au RDPRM permettant de bénéficier de la rétroactivité.

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

La date d'adoption du budget des municipalités régionales de comté (MRC) lors d'une année d'élections générales municipales

Le Code municipal du Québec prévoit que le conseil d'une MRC tienne une séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois, dont une le quatrième mercredi de novembre au cours de laquelle il doit adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier suivant. Cette obligation fait en sorte que lors d'une année d'élection, les nouveaux élus doivent adopter le budget de la MRC alors que certains ne sont en poste que depuis trois semaines. Dans le cas où les MRC ne sont pas en mesure d'adopter leur budget selon l'échéance prévue par la loi, le Code municipal prévoit une adoption automatique du quart des crédits budgétaires d'une MRC.

Il en va autrement pour l'adoption du budget des municipalités locales, puisque celles-ci bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois lors d'une année d'élections générales municipales. Plusieurs MRC ont transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation des résolutions demandant la révision de la période d'adoption budgétaire en année électorale.

Par cohérence avec les délais accordés aux municipalités locales et pour permettre aux nouveaux élus de se familiariser avec le budget de leurs MRC, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative à l'effet de :

• Reporter à une séance en décembre la date limite d'adoption du budget pour les MRC lors d'une année électorale.

La date d'adoption du programme triennal des immobilisations de la municipalité lors d'une année d'élections générales municipales

Chaque année, le conseil d'une municipalité locale doit adopter au plus tard le 31 décembre un programme triennal des immobilisations (PTI). Cependant, lors d'une année d'élections générales municipales, les municipalités locales manquent de temps pour adopter leur PTI selon les délais prévus par la loi.

Le PTI et le budget sont des exercices financiers qui nécessitent des données, des discussions et des décisions qui sont similaires. Or, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* prévoient un délai supplémentaire pour l'adoption du budget par le conseil de la municipalité lors d'une année électorale. L'adoption du PTI au plus tard le 31 janvier de l'année suivante aurait pour effet d'harmoniser les pratiques avec l'adoption du budget et d'accorder un délai nécessaire aux nouveaux élus. Afin de permettre à la Ville de Québec de bénéficier de cette mesure, la disposition particulière prévoyant l'adoption de son PTI au plus tard le 20 décembre serait abrogée.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative visant à :

 Reporter au plus tard au 31 janvier de l'année suivante la date limite d'adoption du programme triennal des immobilisations (PTI) de la municipalité lors d'une année électorale.

Les dédoublements administratifs imposés aux entités politiques autorisées

Selon la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), les reçus de contribution des partis politiques doivent, tous les trois mois, être remis au trésorier d'une municipalité de 5 000 habitants ou plus. Le trésorier n'assume aucun rôle dans la vérification des reçus de contribution et agit simplement à titre de courroie de transmission entre les représentants officiels et le Directeur général des élections (DGE). La Loi oblige le trésorier à conserver les reçus pendant une période de sept ans. Il serait donc souhaitable que les reçus de contribution soient directement remis au DGE plutôt qu'au trésorier de la municipalité.

Par ailleurs, la LERM prévoit qu'un parti autorisé doit, sans délai, aviser le trésorier et le DGE de toute nomination ou de tout remplacement aux postes de chef de parti, de représentant officiel, de délégué du représentant officiel, d'agent officiel, d'adjoint de l'agent officiel ou de vérificateur du parti, ainsi que de toute vacance au poste d'agent officiel. La Loi prévoit une obligation équivalente pour le candidat indépendant autorisé à l'égard du poste de représentant officiel et agent officiel.

Or, ces renseignements sont également inscrits au Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) par le DGE et ce dernier doit aviser le trésorier de toute modification aux renseignements contenus dans le REPAQ pour sa municipalité. Puisque le trésorier est avisé par le DGE de tout changement au REPAQ, il est superflu qu'il reçoive également ces renseignements de la part des partis autorisés.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose des modifications législatives visant à :

- Prévoir que les reçus de contribution des partis politiques soient remis directement au DGE plutôt qu'au trésorier de la municipalité;
- Retirer l'obligation d'aviser le trésorier de la municipalité des nominations et des remplacements aux différents postes des entités politiques autorisées.

Certaines obligations imposées au vérificateur externe de la municipalité

Le Code municipal du Québec (CM) et la Loi sur les cités et villes (LCV) obligent le vérificateur externe à vérifier les états financiers de la municipalité et de toute personne morale sur laquelle elle exerce un certain contrôle. Certaines de ces personnes morales, dont les sociétés de transport en commun et les régies

intermunicipales, ont déjà l'obligation de faire vérifier leurs états financiers par un vérificateur externe désigné par leur conseil d'administration. Il en résulte que leurs états financiers doivent être vérifiés deux fois ce qui entraîne un surcroit de travail et de frais.

Cette double vérification n'a pas lieu d'être dans la mesure où tous les vérificateurs externes doivent observer les mêmes exigences normatives en certification édictées par CPA Canada et sont soumis à la surveillance de leur ordre professionnel. Également, en vertu des normes applicables, le vérificateur externe de la municipalité doit participer à la planification et exercer un suivi du travail effectué par le vérificateur externe d'un organisme contrôlé compris dans le périmètre comptable de la municipalité.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose une modification législative visant à :

• Exclure du processus de vérification municipal les personnes morales tenues elles-mêmes d'être vérifiées par un vérificateur externe.

Les renseignements requis pour l'établissement de la proportion médiane des rôles d'évaluation foncière

La proportion médiane sert à uniformiser les valeurs tirées des rôles d'évaluation foncière. Elle est nécessaire notamment pour imposer la taxation scolaire et les droits de mutation immobilière ainsi que pour l'administration de divers programmes gouvernementaux.

La Loi sur la fiscalité municipale (LFM) exige de l'évaluateur de la municipalité qu'il établisse annuellement la proportion médiane de chaque rôle sous sa responsabilité. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit ensuite approuver, après vérification, les résultats établis par l'évaluateur. Cette approbation repose entre autres éléments sur un formulaire que doit remplir l'évaluateur. Dans les faits, la production et la transmission de ces formulaires au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont été abandonnées depuis 1997. Cette exigence a alors été remplacée par une convention conclue avec chaque municipalité quant aux modalités de transmission des renseignements prescrits. Néanmoins, ces conventions de transfert de renseignements n'ont pas un caractère obligatoire et sont désuètes. Leur mise à jour imposerait une lourdeur administrative importante pour les municipalités.

Cette situation fait en sorte que les pratiques effectives d'établissement de la proportion médiane et de transmission des renseignements afférents au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation diffèrent maintenant, sur plusieurs aspects, des dispositions prévues à la Loi. Considérant les enjeux financiers en cause, le ministère estime qu'il y a lieu de régulariser cette situation.

À cet effet, la solution la plus efficiente pour les municipalités consisterait à supprimer l'exigence du formulaire et à déterminer par règlement des modalités de transmission des renseignements qui seront plus cohérentes avec les façons de faire actuelles, notamment le recours à la voie électronique.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose de modifier la LFM afin de :

 Permettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prescrire les règles relatives à la transmission des renseignements requis aux fins de l'établissement de la proportion médiane.

Le financement des travaux en matière d'amélioration du rendement énergétique des infrastructures municipales et demande de soumission publique fondée sur un critère lié à l'amélioration projetée

Les lois municipales ne prévoient pas la possibilité pour une municipalité de conclure une entente visant le financement de travaux en matière de rendement énergétique et le remboursement des sommes empruntées à même les économies d'énergie générées. Certains organismes du milieu municipal ont manifesté l'intérêt de financer des projets de cette manière.

Ils souhaitent également qu'il soit possible pour la Fédération québécoise des municipalités ou l'Union des municipalités du Québec de négocier des ententes de financement en regroupant les travaux de plusieurs municipalités.

De plus, le régime de gestion contractuelle applicable aux organismes municipaux ne permet pas de choisir un soumissionnaire en fonction de l'amélioration projetée du rendement énergétique découlant de sa proposition au lieu du prix.

En conséquence, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation propose des modifications législatives à l'effet de :

- Permettre aux municipalités de financer, auprès d'un fournisseur ou d'un tiers, des travaux, des biens ou des services visant l'amélioration du rendement énergétique de leurs équipements et infrastructures, à la condition qu'ils soient remboursés à concurrence des économies réalisées;
- Permettre à une municipalité de déléguer à la Fédération québécoise des municipalités ou à l'Union des municipalités du Québec la conclusion, en son nom, d'un contrat pour le financement de tels travaux.
- Permettre aux organismes municipaux de faire une demande de soumissions publique fondée sur un système de pondération et l'évaluation des offres qui utilise un critère lié à l'amélioration projetée du rendement énergétique au lieu du prix.

LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

La durée du bail non exclusif d'exploitation de substance minérale de surface

Le bail non exclusif (BNE) donne à son titulaire le droit d'extraire et d'exploiter, sur un terrain donné, certaines substances minérales de surface, dont le sable et le gravier, qui font partie du domaine de l'État. Les municipalités régionales de comté (MRC) agissent comme délégataires du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État. À ce titre, les MRC administrent 82 % des BNE.

Le BNE débute à la date de la délivrance du certificat d'inscription du bail et se termine le 31 mars de l'année qui suit celle où le certificat d'inscription est délivré. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le renouvelle, au plus dix fois, pour des périodes d'un an. Après le dixième renouvellement, le ministre peut prolonger le bail pour des périodes d'un an. La plupart des titulaires de BNE renouvellent leurs titres au moins trois fois de suite. Pour la dernière année budgétaire complète, soit du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, 3 633 BNE étaient actifs, dont 1 320 étaient des renouvellements. Parmi ces derniers, 18,33 % avaient été renouvelés plus de dix fois.

La diminution de la fréquence des renouvellements de BNE représenterait une économie de temps et d'argent pour les exploitants des sites visés. Il en résulterait aussi un allègement de la charge administrative pour les MRC et pour le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles .

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles propose donc des modifications législatives permettant de :

 Prolonger la période de validité d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Ces modifications sont à l'effet de permettre au demandeur d'un BNE de choisir la durée initiale de son bail (un, deux ou trois ans) ainsi que celle des renouvellements (un, deux ou trois ans), et ce, pour une durée cumulative maximale de 11 ans et trois mois. Au terme du dernier renouvellement d'un BNE, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pourra le prolonger pour des périodes d'un an à la fois. Le montant du loyer sera ajusté en fonction de la durée du BNE.

Le versement des garanties financières pour la restauration de sites miniers

Les formes de garantie financière acceptables pour assurer les coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration des sites miniers sont prévues au *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.* La possibilité de procéder par virement bancaire n'est pas mentionnée à ce règlement.

Entre 2012 et 2022, des garanties financières pour la restauration de 84 sites miniers ont été versées au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Dans le contexte exceptionnel créé par la pandémie de Covid-19, les versements de garantie pour 5 sites miniers ont été effectués par virement bancaire en 2020-2021. Des sociétés minières demandent de régulariser la possibilité de verser leur garantie financière par virement bancaire. Ce mode de versement remplit les critères de fiabilité qu'ont les formes de garantie mentionnées à ce règlement. Une telle mesure diminuerait les opérations cléricales et s'inscrirait dans la transition numérique souhaitée par le gouvernement.

En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles propose d'apporter la modification suivante à ce règlement :

 Ajouter le virement bancaire comme mode possible de versement des garanties financières pour la restauration des sites miniers.

LE MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Les propriétaires forestiers du Québec peuvent avoir le statut de producteur forestier reconnu en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF). Ce statut permet notamment de bénéficier des mesures fiscales et des programmes d'aide à l'aménagement et à la mise en valeur de la forêt privée. Il s'agit principalement:

- du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP),
- du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RRTF).

Le PAMVFP offre une aide financière et technique permettant l'acquisition et le transfert de connaissances ainsi que la réalisation de travaux sylvicoles et d'activités liées à la certification forestière, à la concertation et à l'orientation régionale.

Le RRTF permet au propriétaire forestier d'obtenir un remboursement annuel maximal de 85 % du montant des taxes foncières dans la mesure où des dépenses de mise en valeur admissibles ont été réalisées.

Les producteurs forestiers qui utilisent ces mesures d'aide sont des sociétés (20 %) et des particuliers en affaires (80 %).

Les valeurs admissibles au RRTF

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs estime qu'il faudrait harmoniser les valeurs des dépenses admissibles au RRTF avec celles des traitements sylvicoles en forêt privée définies par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). À cette fin, le Ministère propose d'amender la LADTF afin de :

 Habiliter le Bureau de mise en marché des bois à évaluer la valeur des dépenses de protection et de mise en valeur admissibles pour l'application du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers.

Cette modification permettrait de simplifier la gestion des mesures fiscales et des programmes d'aide à l'aménagement et à la mise en valeur des boisés privés.

Le partage de renseignements personnels concernant les producteurs forestiers

L'enregistrement des producteurs forestiers nécessite plusieurs étapes administratives qu'il serait préférable de simplifier. À cet égard, il y aurait lieu de préciser dans la LADTF que toutes les données fournies dans le plan d'aménagement forestier du producteur forestier lors de son enregistrement peuvent être communiquées si les renseignements sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet pour l'application de la loi.

Présentement, le producteur peut refuser la communication de ses renseignements personnels. Cette situation peut créer des difficultés au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ainsi qu'aux organismes de protection reconnus dans certaines circonstances telles une catastrophe naturelle alors que des interventions forestières urgentes sont nécessaires et qu'il faut prendre contact avec des producteurs.

En conséquence, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose qu'un amendement soit apporté à la LADTF à l'effet de :

 Permettre que les renseignements personnels du producteur forestier fournis dans son plan d'aménagement forestier puissent être communiqués s'ils sont nécessaires à l'application de la loi.

Un tel amendement permettrait au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ses partenaires de développer des programmes et des produits correspondant mieux aux besoins des propriétaires et aux objectifs gouvernementaux. Tout en respectant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la communication des renseignements personnels du producteur forestier permettrait d'éliminer les ententes ponctuelles et constituerait un allègement administratif pour les entreprises.

La suspension d'une garantie d'approvisionnement

La garantie d'approvisionnement (GA) confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État en vue d'approvisionner une usine de transformation du bois. La LADTF prévoit que le Ministre peut résilier une garantie d'approvisionnement lorsque survient une des situations suivantes :

- le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations:
- il n'a pas acquitté la redevance annuelle ou les sommes dues;

 l'usine de transformation du bois n'est plus en activité depuis au moins six mois.

Il est proposé de permettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de suspendre en plus de pouvoir le résilier le droit conféré par la garantie d'approvisionnement lorsqu'une usine de transformation du bois n'est plus en activité depuis au moins six mois. Une telle suspension est déjà prévue dans la Loi pour les deux premières situations mentionnées plus haut.

Cette proposition permettrait de rendre disponibles les volumes de bois non consommés par l'usine plus rapidement et par conséquent, elle favoriserait la valorisation des bois, le respect des stratégies d'aménagement et l'atteinte des cibles de la stratégie nationale de production de bois.

Pour le bénéficiaire visé, la suspension de la GA permettrait d'éviter de payer la redevance tout en conservant la possibilité de récupérer la GA lors de la reprise de ses activités.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs propose donc que la LADTF soit modifiée afin de :

 Permettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de suspendre pour la période qu'il détermine le droit conféré par la garantie d'approvisionnement d'un bénéficiaire dont l'usine a cessé ses activités depuis plus de six mois et de prendre, au cours de cette suspension, toutes les mesures nécessaires à l'égard des volumes de bois devenus disponibles.

ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les options non législatives ou non réglementaires telles que la sensibilisation ou l'information sont employées afin d'éviter d'alourdir le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Dans ce cas-ci, à des fins d'efficacité, cet objectif est atteint directement par les propositions du projet de loi.

ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteur concernant les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

L'écosystème québécois en commerce génère approximativement 305,5 G\$ chaque année en termes de ventes. Avec environ 15 % de ces revenus qui reviennent à l'État, on peut déduire que le secteur de la commercialisation agit aujourd'hui comme l'un des principaux mandataires de l'État (au niveau tant provincial que fédéral), en percevant la TVQ et la TPS.

En 2020, les ventes associées au commerce de détail étaient approximativement de 131,29 G\$, celles du commerce de gros représentaient 142,35 G\$, tandis que celles associées aux technologies du commerce de détail étaient approximativement de 32,5 G\$. Le secteur compte pour 6 % du PIB de la province, près 410 076 emplois et 32 712 établissements.

Secteur des boissons alcooliques et des concours publicitaires

Les entreprises potentiellement touchées de façon directe par les mesures proposées sont principalement regroupées dans le secteur de la restauration et des bars ainsi que dans le secteur des producteurs artisanaux et industriels.

Les établissements du secteur des services de la restauration et des débits de boissons (restaurants à service complet ou restreint, cantines, traiteurs, etc.) sont au nombre de 18 330² en 2021 selon Statistique Canada. Ce sont en très grande majorité de petits établissements.

L'Association Restauration Québec indique quant à elle dans son portrait de l'industrie réalisé en 2018 que l'on comptait alors dans la restauration au Québec 20 737 établissements, lesquels n'avaient cependant pas tous un permis d'alcool.

Le tableau suivant présente la répartition des établissements du secteur de la restauration et des débits de boissons selon leur taille.

Répartition des établissements selon leur taille (en pourcentage)

	De 1 à 4 employés	De 5 à 99 employés	Total des PME
Services de restauration et débits de boissons	26,3	73,1	99,4

Le PIB pour le secteur des services d'hébergement et de restauration s'établissait à 5 572,9 M\$ en 2020³, ce qui représente 1,55 % du PIB total du Québec. Les données précises concernant le secteur de la restauration et des débits de boissons ne peuvent être obtenues.

À ce même secteur correspondaient 238 071 emplois en 2021, ce qui représente 6,2 % de l'emploi total au Québec. Le salaire horaire moyen s'établissait alors à 17,91 \$4 au Canada.

² STATISTIQUE CANADA, tableaux 36-10-0434-06, 36-10-0402-01 et 36-10-0396-01.

³ STATISTIQUE CANADA, tableau 36-10-0402-01.

^{4.} STATISTIQUE CANADA, tableau 14-10-0205-01.

Le tableau suivant présente le nombre d'entreprises qui détenaient au 31 mars 2021 un des permis d'alcool touchés par les mesures prévues au projet de loi, à l'exclusion du permis accessoire. Ce sont ces données qui sont utilisées dans la section suivante pour évaluer les coûts engendrés pour les entreprises.

Nombre d'entreprises détenant au 31 mars 2021 un permis d'alcool visé

par les mesures (à l'exception du permis accessoire).

Type de permis	Nombre
Permis de bar	5 746
Permis de restaurant – Pour vendre des boissons alcooliques	6 576
Permis de restaurant – Pour servir des boissons alcooliques	1 178
Permis de bar ou de restaurant visé par la mesure sur la formation obligatoire (nombre d'établissements détenant au moins un de ces permis)	11 382
Permis de bar détenu par un transporteur public	19
Permis de bar détenu par une entreprise de transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement	33
Permis de production artisanale et industrielle	733

Plusieurs secteurs d'activité pourraient être touchés par la mesure concernant les concours publicitaires. Le tableau 4 présente le portrait des secteurs d'activité ayant tenu un concours publicitaire au cours de l'année 2019-2020 et leur proportion relativement à l'ensemble des concours publicitaires.

Répartition des secteurs d'activité ayant tenu un concours publicitaire 5

Commerce	62%
Technologie de l'information et des communications	14%
Autres services (sauf les administrations publiques)	7%
Fabrication	5%
Industrie de l'information et industrie culturelle	4%
Finance et assurance	4%
Hébergement et restauration	4%

⁵ Ces données proviennent de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Secteur des normes de construction et de sécurité des bâtiments

L'application d'un code, pour les quelque 1 100 municipalités, permet donc une simplification et une meilleure compréhension des normes les plus récentes, et ce, au bénéfice de l'ensemble des intervenants.

Secteur du travail, de l'emploi et des entreprises

Le secteur économique touché est celui des services d'emploi qui se subdivise en trois sous-secteurs :

- Les agences de placement et services de recherche de cadre;
- La location de personnel suppléant;
- La location de personnel permanent.

Les entreprises exerçant les activités de location de personnel et les activités de recrutement de travailleurs étrangers temporaires et qui sont titulaires d'un permis délivré par la CNESST sont visées.

En date du 31 mars 2022, le nombre de permis d'agence de placement de personnel et de recrutement de TET délivrés par la CNESST totalise 2 112. 133 demandes sont en cours de traitement pour l'obtention d'un permis. 1 347 permis devront être renouvelés en 2022 selon les dispositions actuellement en vigueur.

Advenant l'adoption et une entrée en vigueur des modifications proposées au 1^{er} janvier 2023, le nombre de permis qui devront être renouvelés en 2023 sous l'égide des nouvelles dispositions totalise 898. En récurrence, toutes les agences qui détiennent un permis délivré par la CNESST bénéficieront du renouvellement automatique.

Selon des données de la CNESST, le nombre de salariés travaillant annuellement pour des agences de placement de personnel était estimé en moyenne à 34 200 personnes de 2011 à 2016. Ce chiffre de toute évidence serait en croissance vu le développement rapide de ce secteur d'activité. En ce qui concerne le nombre de travailleurs étrangers temporaires, il était évalué à environ 11 700 en 2015. Le nombre de travailleurs étrangers temporaires est certainement en hausse également, car en 2020, Statistique Canada comptait 19 753 travailleurs étrangers temporaires au Québec, et ce, uniquement dans les industries agricoles et dans les industries de fabrication d'aliments et de boissons.

Selon Statistique Canada, les revenus d'exploitation des entreprises de services d'emplois au Québec ont augmenté de 26% entre 2016 et 2020, passant de 1 955 G\$ à 2 463 G\$. La marge bénéficiaire d'exploitation a cru de 72 % sur la même période, passant de 3,9 % à 6,7 %.

- Secteurs touchés: employeurs de tous les secteurs d'activités économiques
- Nombre d'entreprises touchées : parmi les employeurs assujettis à la Loi selon les données 2020 les plus récentes fournies par Revenu Québec

PME: 7 984

Grandes entreprises : 587Gouvernementaux : 477

Total: 9 048

Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):
 Nombre d'employés: Pour les employeurs assujettis en 2020 (tous les secteurs): 2 762 367

Le secteur de la construction totalise au Québec 64 101 entreprises, avec ou sans salariés en décembre 2021. Il existe actuellement plus de 56 700 employeurs enregistrés auprès de la CCQ.

Au cours des trois dernières années, 15 130 employeurs différents ont été visés pour des pénalités à la CCQ. Les pénalités sont facturées lorsqu'un rapport mensuel est transmis ou payé en retard.

Toute société par actions ou personne morale sans but lucratif en voie de se constituer peut demander une réservation de nom. La moyenne annuelle du nombre de réservations de nom reçues au Registraire au cours des trois dernières années s'élève à 8 370.

Le nombre d'entreprises pouvant faire l'objet d'une radiation, en vertu de l'article 20 LPLE, si un nom constitutif ou un autre nom déclaré au registre n'est pas conforme s'élève aux environs de 187 562.

- Secteurs touchés : Service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
- Nombre d'entreprises touchées : Une possibilité d'environ 60 associations (patronales et syndicales) touchant l'industrie de la construction
- Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s) :

Pour l'année 2020, essentiellement impactée par la pandémie de la COVID-19, les employeurs ont cherché 62 300 salariés par l'intermédiaire du Carnet de référence, soit 26 % de moins qu'en 2019. Les titulaires de permis ont répondu aux déclarations des employeurs en envoyant 27 500 listes de candidats. Ces listes contenaient 101 700 candidatures. Ce sont 8 200 personnes (travailleuses et

travailleurs) différentes qui ont été référées par les associations titulaires de permis en 2020.

Pour l'année civile 2020, 9 048 employeurs étaient assujettis à Loi (dont 8571 employeurs non gouvernementaux) selon les données fournies par Revenu Québec, et donc visés par la production de la DAF.

- a) Secteurs touchés : employeurs de tous les secteurs d'activités économiques
- b) Nombre d'entreprises touchées : parmi les employeurs assujettis à la Loi selon les données 2020 les plus récentes fournies par Revenu Québec

• PME: 7 984

Grandes entreprises : 587 Gouvernementaux : 477

Total: 9 048

- c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):
 - Nombre d'employés :
 - Pour les employeurs assujettis en 2020 (tous les secteurs) : 2 762 367

Secteur concernant les inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers

Les clients du RDPRM se trouvent dans plusieurs secteurs d'activité, dont les secteurs automobile, manufacturier, financier, juridique et gouvernemental, et elle est répartie sur tout le territoire du Québec et, dans certains cas, dans d'autres provinces canadiennes, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde. La clientèle peut se définir comme étant toute personne des secteurs mentionnés requérant l'inscription d'un droit au registre ainsi que toute personne qui désire consulter le registre (citoyen, notaire, avocat, huissier, intervenant du monde financier ou du secteur automobile, MO, entreprise, etc.).

- Secteurs touchés : principalement le transport terrestre et le secteur manufacturier
- Nombre d'entreprises touchées : plus de 620
- En moyenne, le RDPRM publie 450 changements de nom par année

Domaine municipal

Il n'y a pas d'économie pour les entreprises de ce secteur, les mesures constituant d'abord des mesures d'allègement pour les municipalités. Pour les entreprises, les mesures procurent davantage de flexibilité.

Secteur de l'exploitation minière

Secteurs touchés :

Exploration minière, mines et sablières gravières.

• Nombre d'entreprises touchées :

PME: 610 Grandes entreprises: 40 Total: 650

Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés :

Nombre d'employés :

5 000 en exploration minière⁶ | 18 918 en exploitation minière⁷.

Production annuelle (en \$): 11,91 G\$ en 20198.

Part du secteur dans le PIB de l'économie du Québec : 9 G\$ en 2018.9

Secteur de la production forestière

Les secteurs touchés par la simplification de l'environnement d'affaire des producteurs forestiers sont les suivants :

- Conseillers forestiers
- Producteurs forestiers
- Bureaux d'enregistrement

Les conseillers forestiers offrent des services d'aménagement forestiers. On retrouve une centaine de conseillers forestiers accrédités au Québec, mais il existe également des organisations livrant les mêmes services, mais qui ne sont pas accréditées par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées. Les conseillers forestiers sont des PME et travaillent généralement au sein de :

- groupements forestiers;
- firmes de consultants en foresterie;
- coopératives forestières;
- syndicats et offices de producteurs de bois.

⁶ https://aemq.org/nouvelles/devoilement-dune-importante-etude-economique/

⁷ Institut de la statistique du Québec - https://statistique.quebec.ca/fr/document/emploi-et-salaire-dans-le-secteur-minier/tableau/annees-personnes-masse-salariale-et-heures-payees-par-region-administrative-quebec

⁸ La production minérale au Québec en 2019, Institut de la statistique du Québec https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/mines-en-chiffres-production-minerale-quebec-2019.pdf

⁹ Économie - Association minière du Québec - https://www.amq-inc.com/actualites/posts/mines-desretombees-economiques-majeures-pour-tout-le-quebec

Il y a 28 000 producteurs forestiers au Québec et 20 % de ceux-ci sont des sociétés. Les producteurs forestiers sont des propriétaires d'une superficie forestière d'au moins 4 ha et détiennent un plan d'aménagement forestier confectionné sous la supervision d'un ingénieur forestier. Ce statut leur permet de bénéficier des mesures fiscales et des programmes d'aide à l'aménagement et à la mise en valeur de votre boisé privé. Environ 7 500 producteurs forestiers bénéficient à la fois des mesures fiscales et des programmes annuellement.

Les 10 bureaux d'enregistrement des producteurs forestiers sont des petites entreprises (2 à 10 employés) qui délivrent environ 8 000 certificats de producteurs forestiers annuellement. Environ 4 000 de ces certificats sont délivrés lors de l'enregistrement d'un plan d'aménagement forestier. Les bureaux d'enregistrement sont également des syndicats ou des offices de producteurs forestiers ou des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

Les clientèles visées par la suspension d'une garantie d'approvisionnement, lorsqu'une usine de transformation du bois n'est plus en activité depuis au moins six mois, sont les détenteurs de garanties d'approvisionnement ainsi que toutes les autres usines de transformation du bois s'approvisionnant potentiellement sur les terres du domaine de l'État.

4.2. Coûts et Économies par secteur pour les entreprises

Il est à noter que, afin de rendre plus clairs les tableaux dans la prochaine section, les économies ont été mises entre parenthèses.

1 SECTEUR CONCERNANT LES HEURES ET LES JOURS D'OUVERTURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : Il n'y a pas d'économie pour ce secteur.

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies
		par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	0	0

2 SECTEUR DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES CONCOURS PUBLICITAIRES

Coûts:

(en millions de dollars)

	Coûts par année Période d'implantation	Coûts par année
	renoue a implantation	(récurrents)
Coûts liés aux formalités administratives	0,100 \$	0\$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,100 \$	0\$

Économies :

(en millions de dollars)

	'ériode d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES		
Exemption de l'obligation de détenir un permis pour les transporteurs publics – Économies liées aux droits payables	0	(0,056 \$)
Conversion en permis accessoire du permi actuellement exigé aux entreprise de transport de personnes à des fins de loisir o de divertissement – Économies liées aux droit payables	s u	(0,007 \$)
Concours publicitaires – Économies liées aux droit payables	s (4 \$)	(4 \$)
Concours publicitaires – Économies associée à la production, la gestion et la transmission de rapports, des enregistrements, des registres et de formulaires d'autorisation	s (0,396 \$)	(0,396 \$)
Fréquence de production de rapports trimestrielle plutôt que mensuelle par les producteurs artisanaux – Économies liées à la production moins fréquente des rapports	(0,138 \$)	(0,138 \$)
Retrait de l'obligation d'obtenir un avis du MEI préalablement à la délivrance d'un permis- Économie liée à la diminution du temps de travail	(0,029 \$)	(0,029 \$)
Exemption de marquage des boissons alcooliques – Économie liée à l'utilisation des ressources humaines (salaire)	(0,040 \$)	(0,040 \$)
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	(4,630 \$)	(4,667 \$)

Synthèse des coûts et des économies :

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies,
		par année
		(récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0,100 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	(4,630 \$)	(4,667 \$)
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	(4,530 \$)	(4,667 \$)

3 SECTEUR DES NORMES DE CONSTRUCTION ET DE SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS

Coûts: Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : Il n'y a pas d'économie pour ce secteur.

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies
		par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4 SECTEUR DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ENTREPRISES

Coûts:

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives : -Permettre l'agrandissement d'un bail minier	0	0,067 \$
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0,067 \$

Économies :

(En millions de dollars)

Péri	ode d'implantation	Par année
		(récurrents)
Économies liées à la conformité aux règles	0	(1,726 \$)
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	(0,150 \$)	(0,044 \$)
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	(0,150 \$)	(1,770 \$)

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	(0,150 \$)	(1,770 \$)
Total des économies pour les entreprises	(0,150 \$)	(1,770 \$)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
		(récurrents) ⁽¹⁾
		par année
	Période d'implantation	Coûts, économies

5 SECTEUR CONCERNANT LES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : (en dollars)

Périod	de d'implantation	Par année
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	(0,029 \$)	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	(0,029 \$)	0

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies
		par année
		(récurrents) (1)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	(0,029 \$)	0
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	(0,029 \$)	0

6 DOMAINE MUNICIPAL

Coûts : Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies : Il n'y a pas d'économie pour ce secteur.

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies
		par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES		0

7 SECTEUR DE L'EXPLOITATION MINIÈRE

Coûts: Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies :

/	:	ـ اـ	احاما	
en	millions	ae	aoı	ıars

Pér	Période d'implantation	
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	S. O.	0\$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives		
Économie liée à la prolongation de la période de validité d'un BNE	S. O.	(0,029 \$)
Économie liée à l'ajout du virement bancaire comme mode de versement des garanties financières	S. O.	(0,000 090 \$)
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	S. O.	0\$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	S. O.	0 \$
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	S. O.	(0,029 \$)
Synthèse des coûts et des économie	es:	
En millions de dollars)	Période d'implantation	Coûts, économies
	·	par année
		(récurrents) ⁽¹
Total des coûts pour les entreprises	0	(
Total des économies pour les entreprises	0	(0,029 \$
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	0	(0,029\$)

8 SECTEUR DE LA PRODUCTION FORESTIÈRE

Coûts: Il n'y a pas de coût pour ce secteur.

Économies :

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	(0,203 \$)
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	(0,335 \$)
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	(538 000 \$)

Synthèse des coûts et des économies :

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies
		par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	(0,538 \$)
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	0	(538 000 \$)

4.3. Synthèse des coûts et des économies pour les huit secteurs

Synthèse des coûts et des économies

(En millions de dollars)

	Période d'implantation	Par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	100 000 \$	0 \$
1 Secteur alcool	0,100 \$	0\$
Total des économies pour les entreprises	(5 106 000 \$)	(7 033 000 \$)
1 Secteur heures d'ouverture		
2-Secteur alcools	(4,630 \$)	(4,638 \$)
3 Secteur bâtiments		
4-Secteur du travail	(0,476 \$)	(1,770 \$)
5 Secteur de la justice		(0,029 \$)
6-Domaine municipal	0	
7-Secteur exploitation minière		(0,029 \$)
8- Secteur production forestière	0	
	0	(0,538 \$)
ÉCONOMIES NETTES POUR LES ENTREPRISES	(5 006 000 \$)	(7 033 000 \$)

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Secteur concernant les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

Il n'y a pas d'implication financière pour les établissements visés, car ces changements sont de nature administrative.

L'abolition des articles 12, 13, 14 de la Loi permettra une réduction de 15 jours dans le traitement des demandes de dérogation pour des événements et de 3 mois de traitement dans le délai de traitement des zones touristiques. Les changements permettent de faire en sorte que la décision est prise près des entreprises.

Secteur des boissons alcooliques et des concours publicitaires

Coûts: Pour la production des renseignements et documents additionnels (ex. : documents à produire concernant la capacité d'accueil) liés à la conversion en permis accessoire pour les entreprises qui effectuent le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement, nous avons posé comme hypothèse que la production de ces renseignements et documents pouvait nécessiter des honoraires professionnels d'architectes ou d'ingénieurs de 3 000 \$.

Économies: En nous basant sur le registre des droits annuels en vigueur, nous avons calculé la diminution des droits annuels payables en fonction des droits annuels qui ne seraient plus à payer par les transporteurs publics. Cette mesure concerne 19 titulaires. Toutefois, pour la première année, les titulaires visés n'obtiendraient pas de remboursement étant donné que leur permis actuel serait valide jusqu'à sa date anniversaire de délivrance.

Pour les entreprises effectuant le transport de personnes à des fins de loisir ou de divertissement, nous avons calculé la diminution des droits annuels payables en fonction des droits annuels exigés pour le permis accessoire, qui sont de 352 \$, et des droits liés à l'actuel permis devant être détenu. Cette mesure concerne 33 titulaires.

Économies : Pour la production des rapports trimestriels par les titulaires d'un permis de production artisanale, nous avons estimé le temps lié à la réalisation de ce rapport à 90 minutes et pris en compte le salaire moyen (32,38 \$/heure) dans l'industrie de la restauration selon Statistique Canada. Cette mesure vise 356 titulaires.

Économies : Pour calculer les économies générées par l'allègement administratif obtenu grâce à cette mesure, nous avons estimé le temps nécessaire pour un employé de faire le timbrage d'un contenant, soit 0,004166667 minute pour un salaire horaire 17,91 \$. Cette mesure vise 310 titulaires de permis, et a été considéré 1764 contenants par titulaires de permis qui n'auraient pas besoin d'être timbrés.

Économies : Pour le montage d'un dossier de permis de fabricant, nous avons estimé le temps lié à la réalisation de ce travail à 1165 minutes et pris en compte le salaire moyen (32,38 \$/heure, taux appliqué dans l'industrie de la restauration selon l'Institut de la statistique du Québec). Ainsi, une réduction du nombre des documents exigés pourrait réduire la tâche de 360 minutes. Cette mesure vise 150 nouvelles demandes selon l'historique détenu par la RACJ.

Économies : Pour calculer les économies générées par l'allègement administratif obtenu grâce à cette mesure, nous avons estimé le temps nécessaire pour remplir les formulaires administratifs liés à la tenue des concours visés en fonction du nombre de demandes et de la valeur des concours.

Ainsi, nous avons fait l'hypothèse que le temps nécessaire pour remplir les formulaires administratifs liés à la tenue de concours proposant un prix de plus de 100 \$ mais de moins de 2000 \$ est de 30 minutes et que, pour les concours proposant un prix de plus de 2000 \$, ce temps est de 180 minutes. Le coût horaire se base sur le salaire moyen de l'industrie de la compagnie qui fait la demande. Nous avons aussi fait l'hypothèse que la totalité des paiements et la transmission des formulaires administratifs se font par voie électronique, donc qu'il n'y a pas de coûts postaux à prendre en compte.

Les autres économies sont liées aux droits payables pour la tenue du concours, lesquels ne seraient plus à payer.

Secteur des normes de construction et de sécurité des bâtiments

La mise en œuvre des modifications législatives qui entreront en vigueur dès l'adoption de la Loi se fera à même les ressources existantes.

Secteur du travail, de l'emploi et des entreprises

Le recours à des hypothèses a été nécessaire afin de pallier l'absence de données quant à la détermination des coûts liés à la suppression des formalités administratives du renouvellement. Notamment, une hypothèse a été posée en ce qui a trait au temps nécessaire pour effectuer la demande de renouvellement en ligne 10.

La démarche pour effectuer le renouvellement d'un permis consiste d'abord à accéder à la prestation électronique de la CNESST en se servant de son nom d'utilisateur et de son mot de passe. Une fois dans l'espace électronique, la suite consiste à repérer les panoramas et boutons prévus pour accéder au formulaire de renouvellement.

Les entreprises utilisent déjà cette plateforme pour aviser la CNESST de certains changements ou encore déclarer les salaires ainsi que leur masse salariale aux fins de la détermination de leurs cotisations en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Ainsi, la plateforme grâce à laquelle serait transmis le formulaire est déjà familière aux agences. Ce qui présuppose des efforts et un temps

¹⁰ L'analyse a écarté le renouvellement sur formulaire papier, car le canal privilégié actuellement demeure le renouvellement en ligne (96%). Il est évident que le recours au formulaire PDF à transmettre par la poste reviendrait plus cher en termes coûts administratifs pour l'employeur.

consacré négligeable pour l'accès au formulaire de renouvellement. Par conséquent, l'effort à prévoir concerne surtout la complétion du formulaire en ligne.

La CNESST a prévu une solution simple afin que les agences puissent remplir le formulaire de renouvellement. Plusieurs informations détaillées sont déjà inscrites dans les formulaires proposés sur la plateforme de la CNESST et les entreprises ont la responsabilité de tenir ces informations à jour.

Il a été estimé lors de l'analyse d'impact réglementaire pour le dépôt du Règlement que le répondant aurait besoin de la moitié du temps nécessaire à la première demande pour effectuer une demande renouvellement. Car lors des renouvellements du permis, il ne sera pas requis de remplir le formulaire ni de soumettre des documents additionnels¹¹, sauf une nouvelle déclaration faisant état de toute décision, ordonnance ou situation de fait visée aux articles 10 et 11. Les agences devraient seulement indiquer s'il y a eu ou non des changements, et, le cas échéant, apporter les corrections appropriées. Il a ainsi été estimé que peu de temps serait nécessaire pour soumettre une demande de renouvellement.

Pour déterminer les coûts liés à la complétion du formulaire, on a multiplié le nombre d'heures nécessaires à la tâche par le salaire horaire d'un cadre supérieur (45,49 \$), puis par le nombre d'agences. Ainsi, lors de la première année, les coûts pour les agences visées seraient de 20 425 \$. À ce montant ont été ajoutées les taxes sur la masse salariale (TMS), représentant 15,1 % de la masse salariale (TMS), ainsi, les coûts totaux liés au remplissage du formulaire ont été estimés à 23 509 \$ pour la première année. Lors des années subséquentes, toutes les agences seraient visées par la mesure. Ce qui totalise sur une base annuelle, une économie globale de 29 386 \$ (TMS comprises).

¹¹ Le titulaire du permis est dispensé de fournir tout autre renseignement ou document déjà fourni lors d'une demande précédente, s'il atteste que ces renseignements et ces documents sont à jour et qu'il détient une attestation valide de Revenu Québec. Il précise, le cas échéant, les modifications devant être apportées à ces renseignements.

¹² Le répondant étant un dirigeant de l'agence.

¹³ Il s'agit des diverses cotisations que doivent payer les employeurs (ex. : Régime de rentes du Québec, assurance-emploi, Régime québécois d'assurance parentale, normes du travail, Fonds des services de santé et formation), qui correspondent à 15,1 % de leur masse salariale.

Tableau A : Coûts liés à la complétion du formulaire de renouvellement

Paramètres	Estimation pour la première année	Estimation pour les années subséquentes
Nombre d'heures nécessaires	0,5	0,5
Salaire d'un cadre supérieur (\$)14	45,49	45,49
Nombre de permis	898	2245
Coûts avant les TMS (\$)	20 425	51 062
Taxe sur la masse salariale (TMS) (\$)	3084	7 710
Coûts totaux (TMS comprises) (\$)	23 509	58 772
Coûts totaux annuels, TMS comprises (\$)	-	29 386

Pour les fins de l'estimation, il est supposé que le répondant consulte au préalable le site internet de la CNESST en quête d'informations au sujet du renouvellement. On a estimé que 0,25 heure de travail serait nécessaire pour que le répondant prenne connaissance des informations sur le site internet relatif au renouvellement du permis (modalités, coûts du permis, etc.) et s'y préparer.

Tableau B : Coût lié à la préparation et la consultation du site internet

Paramètres	Estimation pour la première année	Estimation pour les années subséquentes
Nombre d'heures nécessaires	0,25	0,25
Salaire d'un cadre supérieur (\$)	45,49	45,49
Nombre de permis	898	2245
Coûts avant les TMS (\$)	10 212	25 531
Taxe sur la masse salariale (TMS) (\$)	1542	3 855
Coûts totaux (TMS comprises) (\$)	11 754	29 386
Coûts totaux annuels, TMS comprises (\$)	-	14 693

¹⁴ Statistique Canada : Tableau 14-10-0340-01 Salaire des employés selon la profession, données annuelles

Ainsi, les économies totales anticipées découlant de la mesure ont été estimées à 35 263 \$ pour la première année, et à 44 079 \$ annuellement en récurrence.

L'application d'hypothèses n'a pas été nécessaire, car les sommes ont été estimées à partir de dossiers réels des trois dernières années, dont les pénalités et intérêts ont été recalculés en appliquant les allègements proposés, notamment pour la pénalité, en utilisant la modulation des taux, qui varient en fonction du nombre de jours de retard.

Bien que le temps nécessaire pour compiler et saisir l'information puisse varier d'un employeur à l'autre, notamment par le fait de la taille de l'entreprise et par l'importance et la variété de ses activités de formation, nous estimons qu'il devrait être minimalement d'une heure pour un employeur s'étant préparé adéquatement (informations colligées préalablement). L'économie présentée dans ce document est donc considérée comme un seuil minimal.

Pour l'année civile 2020, 9 048 employeurs étaient assujettis à Loi, dont 8 571 employeurs non gouvernementaux, selon les données fournies par Revenu Québec, et donc visés par la production de la DAF.

Le salaire moyen du personnel « vérificateurs et comptables » au Québec était de 38,06 \$/h en 2020. Ce faisant, l'économie estimée est au minimum de 326 212 \$ pour l'ensemble des employeurs assujettis non gouvernementaux (pour l'année civile 2020).

La population ciblée s'élève à 8 370 entreprises, soit la moyenne annuelle des réservations de nom au Registraire. L'hypothèse est que le nom d'environ 1 % de cette population sera refusé annuellement pour le motif « identique à un autre nom au registre » au moment de la constitution. Cela représente 84 entreprises.

Actuellement, ces entreprises doivent recommencer le processus. Celui-ci peut être divisé en trois étapes :

- Trouver un nouveau nom constitutif d'entreprise;
- Au besoin, effectuer une nouvelle réservation de nom;
- Remplir les formalités pour constituer l'entreprise.

Pour remplir ces différentes étapes, il est évalué que le salaire moyen en 2021 est de 28,81 \$ / heure¹⁵.

¹⁵ Institut de la statistique du Québec, « Bilan du marché du travail au Québec 2021 : qui a le plus profité de la hausse de l'emploi de 4,1 % », https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/bilan-du-marche-du-travail-au-quebec-en-2021-qui-a-le-plus-profite-de-la-hausse-de-lemploi-de-41-37993, (Page consultée le 1er avril 2022)

TROUVER UN NOUVEAU NOM CONSTITUTIF D'ENTREPRISE

En ce qui a trait à l'étape de la recherche d'un nouveau nom constitutif, en moyenne, 35 heures sont requises pour accomplir cette formalité puisqu'une telle décision nécessite un moment de réflexion de l'entreprise.

Ainsi, 84 entreprises auront besoin de 35 heures de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (28,81 \$/ heure) pour un total de 84 701,40 \$.

EFFECTUER UNE NOUVELLE RÉSERVATION DE NOM

Certaines entreprises décident de procéder par une réservation de nom. 25 % des entreprises choisiront de procéder ainsi avant de se constituer. Un frais fixe de 23 \$ est applicable pour réserver un nom au registre des entreprises. De surcroît, il est estimé qu'une moyenne de 30 minutes est raisonnable pour accomplir cette formalité.

Ainsi, 21 entreprises auront besoin de 30 minutes de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (28,81 \$/heure) pour un total de 785,50 \$.

REMPLIR LES FORMALITÉS POUR CONSTITUER L'ENTREPRISE

Pour se constituer, une entreprise a deux options. Elle peut accomplir elle-même les formalités ou mandater un avocat ou un notaire pour la représenter. La moitié de la population accomplit elle-même les formalités et l'autre moitié requiert les services d'un avocat ou d'un notaire. Pour les entreprises qui accomplissent elles-mêmes les formalités, une moyenne de 3 heures est raisonnable pour accomplir celles-ci.

Ainsi, 42 entreprises auront besoin de 3 heures de temps associé à cette tâche au salaire moyen actuel (28,81 \$/heure) pour un total de 3 630,06 \$.

Pour les entreprises qui vont recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire, une moyenne de 2 heures est raisonnable pour accomplir les formalités de constitution. Pour une population de 42 entreprises, un avocat ou un notaire aura besoin de 2 heures de temps associé à cette tâche à un taux horaire moyen de 250 \$/heure pour un total de 21 000 \$.

Par ailleurs, un frais fixe estimé à 135 \$ pour les 42 entreprises ciblées par cette évaluation est applicable pour effectuer la recherche de nom au registre avec ou sans réservation par un avocat ou un notaire. La somme pour cette démarche s'élève à 5 670 \$.

En conséquence, l'allègement permettra aux entreprises d'économiser la somme totale de 115 786,97 \$, car elles n'auront pas à trouver un nouveau nom constitutif d'entreprise, à effectuer une nouvelle réservation de nom et à remplir les formalités pour constituer l'entreprise.

Les conditions de délivrance des permis n'impliquent aucun coût de la part des demandeurs.

Des montants en investissement sont prévus au budget annuellement pour l'amélioration de l'application Web PRIMO. Les modifications peuvent être soutenues à même ces prévisions.

Des économies en temps et une fluidité du processus sont attendues par cet allègement réglementaire

ABLOLITION DE LA DÉCLARATION DES ACTIVITÉS DE FORMATION

Pour l'année civile 2020, 9 048 employeurs étaient assujettis à Loi, dont 8 571 employeurs non gouvernementaux, selon les données fournies par Revenu Québec, et donc visés par la production de la DAF.

Le salaire moyen du personnel « vérificateurs et comptables » au Québec était de 38,06\$/h en 2020.

Ce faisant, l'économie estimée est au minimum de 326 212 \$ pour l'ensemble des employeurs assujettis non gouvernementaux (pour l'année civile 2020).

Secteur concernant les inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers

Pour chaque inscription d'un droit en vertu de l'article 3015 C.c.Q. En moyenne, il y a 450 inscriptions par année en vertu de cet article.

Cout d'un envoi postal : 5 \$

Cout d'une copie certifiée conforme au Registre des entreprises du Québec : 35 \$ Économies d'une inscription électronique plutôt que papier au RDPRM : 8 \$ Autres frais liés aux activités administratives (temps d'attente, déplacement, exécution de la tâche) : 30 minutes à 34,80 \$/heure, soit 17,40 \$ par inscription

Domaine municipal

Les mesures proposées ne concernent pas directement les entreprises. Il n'y a donc aucun coût et économie engendrés par ces modifications.

Secteur de l'exploitation minière

Il a été estimé que la prolongation de la période de validité d'un BNE se traduit par la diminution de la fréquence d'une demande de renouvellement d'un BNE passant ainsi de 1 à 0,33 (un renouvellement dans les trois ans).

Durant l'année de référence 2020-2021, le nombre de BNE renouvelés est de 1 320 BNE. 82 % de ces BNE sont gérés par les MRC délégataires, soit, 1 083 BNE : 1 320 * 82 / 100 = 1 083 demandes de renouvellement.

Seulement 237 BNE sont gérés par le MERN : 1 320 BNE – 1 083 BNE = 237 demandes de renouvellement

Le MERN offre une Prestation électronique de service pour la gestion de la demande de renouvellement, et ce, contrairement aux MRC délégataires. Ainsi, les coûts associés à cette formalité sont distincts selon le gestionnaire.

BNE gérés par le MERN:

Le coût unitaire d'une demande de renouvellement d'un BNE géré par le MERN est estimé à 12,50 \$.

Ce résultat reflète le temps estimé pour la saisie de la demande de renouvellement dans le formulaire électronique prévue à cet effet via GESTIM par une ressource technique :

Salaire horaire moyen (37,50 \$) x temps estimé (20 minutes) = 12,50 \$ (coût unitaire par demande).

Pour une période de validité d'un an (fréquence 1), le coût global de la formalité gérée par le MERN en 2020-2021 :

237 BNE * 1 * 12,50 \$ = 2 962,5 \$

Pour la même année de référence dans le cas où la fréquence est de 0,33, le coût global de la formalité serait de :

237 BNE * 0,33 * 12,50 \$ = 977,65 \$

Économie prévue avec la mesure gérée par le MERN :

• 2 962,5 \$ - 977,65 \$ = 1 984,85 \$ BNE gérés par les MRC délégataires :

Le coût unitaire d'une demande de renouvellement d'un BNE géré par les MRC délégataires est estimé à 37,25 \$.

Ce résultat reflète le temps estimé pour la saisie du formulaire papier de la demande de renouvellement par une ressource technique, le paiement par chèque, l'impression de la demande et la transmission par voie postale :

- saisie du formulaire : Salaire horaire moyen (37,50 \$) x temps estimé
 (30 minutes) = 18,75 \$
- paiement des droits par chèque : 10 \$
- impression des documents : 3,50 \$
- transmission par voie postale: 5 \$
 18,75 \$ + 10 \$ + 3,50 \$ + 5 \$ = 37,25 \$ (coût unitaire par demande).

Pour une période de validité d'un an (fréquence 1), le coût global de la formalité gérée par les MRC délégataires en 2020-2021 :

1 083 BNE * 1 * 37,25 \$ = 40 341,75 \$

Pour la même année de référence dans le cas où la fréquence est de 0,33, le coût global de la formalité serait de :

• 1 083 BNE * 0,33 * 37,25 \$ = 13 312,77\$

Économie prévue avec la mesure gérée par les MRC délégataires :

40 341,75 \$ - 13 312,77 \$ = 27 028,98 \$

Économie totale prévue avec la mesure :

1 984,85 \$ + 27 028,98 \$ = 29 013,83 \$

L'hypothèse de travail repose sur les données de l'année de référence 2020 - 2021 quant au nombre de dépôts de garanties financières effectués par les sociétés minières, soit 44 dépôts, dont six par chèque.

L'estimation du coût de la formalité se base essentiellement sur le coût estimé lorsque le versement de la garantie se fait par chèque transmis par voie postale puisqu'il s'agit du seul moyen qui pourrait être remplacé par le virement bancaire.

Le versement de la garantie par chèque et la transmission par voie postale sont estimés à quinze dollars, soit dix dollars pour la production d'un chèque et cinq dollars pour le coût associé à l'envoi postal.

Économie prévue avec la mesure : 6 chèques * 15 \$ = 90 \$

Secteur de la production forestière

Les estimations ont été effectuées en fonction du temps économisé par les 7 500 producteurs forestiers (0,25 h) qui bénéficient annuellement des mesures fiscales et des programmes en forêt privée. Le salaire horaire utilisé dans les estimations est de 28,811 \$ plus les avantages sociaux (36 %) pour un total de 39,18 \$/h pour les producteurs forestiers. Le temps économisé a été déterminé en simulant les tâches.

Pour les 100 conseillers forestiers, les estimations ont été effectuées en fonction du temps économisé (7 h) par la consultation d'une seule grille annuelle de taux d'investissements au lieu de deux. Le salaire horaire utilisé pour les conseillers forestiers est de 100 \$/h, car ces entreprises emploient des ingénieurs forestiers posant des actes professionnels. Le temps économisé a été déterminé en simulant les tâches.

Les estimations ont été effectuées en fonction du nombre de plans d'aménagement forestier qui sont produits annuellement (environ 000) et qui requièrent le consentement de partage des renseignements personnels. Les temps nécessaires au traitement de l'autorisation à fournir les renseignements personnels (15 minutes au total) ont été déterminés en simulant les tâches.

Pour les producteurs forestiers, il économise le temps dédié au consentement (5 min). Le salaire horaire utilisé dans les estimations est de 28,811 \$ plus les avantages sociaux (36 %) pour un total de 39,18 \$/h pour les producteurs forestiers. Le temps économisé a été déterminé en simulant les tâches.

Pour les conseillers forestiers, il économise le temps à recueillir le consentement du producteur (5 min). Le salaire horaire utilisé pour les conseillers forestiers est de 100 \$/h, car ces entreprises emploient des ingénieurs forestiers posant des actes professionnels. Le temps économisé a été déterminé en simulant les tâches.

Pour les Bureaux d'enregistrement, il économise le temps dédié à confiner l'information dans le Registre des producteurs forestiers. Le salaire horaire utilisé dans les estimations est de 28,811 \$ plus les avantages sociaux (36 %) pour un total de 39,18 \$/h pour les Bureaux d'enregistrement. Le temps économisé a été déterminé en simulant les tâches.

La seule économie réalisée par les entreprises est celle liée au fait de ne pas avoir à payer les montants de la redevance annuelle pour les volumes de la garantie. Les montants de la redevance varient selon différents facteurs et les volumes concernés.

Une économie vient par ailleurs du fait que les bénéficiaires visés n'aient pas à renoncer à leurs volumes lorsque leur garantie fait l'objet d'une suspension puisque ceux-ci n'ont pas à compléter le formulaire de renonciation lors de la levée d'option. En s'appuyant sur l'expérience de 2021-2022, où quatre entreprises auraient pu bénéficier de cet allègement, considérant un salaire horaire de 100 \$ et qu'il en prend environ 30 minutes pour compléter la demande, l'économie totale aurait été de 200 \$.

4.5. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les consultations sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies se feront à compter du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

4.6 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Secteur concernant les heures et les jours d'ouverture des établissements commerciaux

Les solutions projetées vont permettre aux entreprises d'avoir davantage de flexibilité dans leur gestion du temps de leur personnel. Cela va également permettre aux commerces de prolonger une des journées la plus importante de l'année.

Secteur des boissons alcooliques et des concours publicitaires

Les mesures proposées répondent à certaines préoccupations de l'industrie exprimées notamment, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 170 ainsi qu'à l'occasion de la consultation gouvernementale précédant la publication du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025. Elles représentent par ailleurs des allègements du fardeau administratif des entreprises.

En ce qui concerne l'abolition du régime des concours publicitaires, la mesure proposée va permettre d'alléger le fardeau réglementaire et administratif pour les entreprises qui font affaires au Québec et qui réalisent des concours publicitaires. Elle constitue également une économie en termes de droits payables pour les entreprises concernées.

Secteur des normes de construction et de sécurité des bâtiments

L'adoption du projet de loi et des modifications réglementaires qui suivront permettront d'uniformiser sur l'ensemble du territoire québécois les normes en matière de construction et de sécurité. Ainsi, l'application d'un seul code permettra d'avoir des normes minimales respectant les standards les plus récents de l'industrie qui s'appliqueront à tout le territoire québécois. Cette solution soulage également les municipalités du fardeau de concevoir, de mettre à jour et d'adopter périodiquement des normes de construction et de sécurité et laisse ce soin à la RBQ, qui détient une expertise en ces matières, en raison notamment de sa participation aux instances nationales de normalisation. Cela simplifie considérablement la consultation, par les citoyens, les propriétaires ou les exploitants d'immeubles, les concepteurs, les promoteurs et les entrepreneurs des règles applicables à leur situation.

Secteur du travail, de l'emploi et des entreprises

L'ensemble des mesures proposées dans le cadre du présent projet de loi s'inscrit dans le cadre d'un allègement réglementaire et administratif au bénéfice des entreprises minières.

Les pénalités appliquées par la CCQ seront arrimées à celles d'autres organismes gouvernementaux, comme celles de la CNESST et de Revenu Québec, pour des créances similaires (déductions à la source de bénéfices marginaux).

Les demandes de réservation de nom faites par une société par actions ou une personne morale sans but lucratif présentent une incohérence. En effet, une personne ou un autre groupement de personnes au Québec peut déclarer au registre un autre nom identique à un nom réservé au cours de la période de la réservation. Également, les entreprises étrangères peuvent déclarer au registre un nom constitutif identique à un nom réservé par le Registraire.

Considérant qu'une société par actions ou une personne morale sans but lucratif ne peut obtenir un nom constitutif identique à un nom déclaré au registre, le Registraire doit, lors de la demande de constitution, refuser le nom, bien que celuici ait fait l'objet d'une réservation de nom. Cette situation contrecarre l'effet recherché par ces entreprises ayant présenté une demande de réservation de nom et ayant payé pour ce service.

Ainsi, sous réserve des autres critères d'analyse, les modifications législatives auront l'avantage d'assurer à toute société par actions ou à toute personne morale sans but lucratif que le nom réservé ne puisse être refusé par le Registraire au moment de la constitution.

Cet allègement diminuera le fardeau administratif des entreprises concernées. Celles-ci n'auront pas à consacrer le temps nécessaire à la recherche d'un nouveau nom constitutif, alors qu'un nom avait préalablement été réservé, en plus de recommencer le processus de réservation de nom et de constitution d'une personne morale. Dès l'entrée en vigueur des modifications législatives, celles-ci permettront donc des économies de temps pour les entreprises. À noter que certaines entreprises amorcent des démarches de mise en opération de leur entreprise (ex. : création de cartes d'affaires, création de logos, etc.) à la suite de la réservation de nom, ce qui amplifie l'impact pour une entreprise lorsque le nom réservé est refusé lors de la demande de constitution.

La proposition d'amendement aura un impact favorable sur la qualité des informations contenues au registre, mais également sur le fardeau administratif des entreprises, puisque celles faisant des affaires au Québec auront la possibilité d'obtenir à nouveau le statut immatriculé. En effet, certaines formes juridiques ne peuvent pas s'immatriculer de nouveau pour obtenir un nouveau numéro d'entreprise du Québec (« NEQ »). Les impacts sont importants pour ces entreprises, car toute entreprise faisant des affaires au Québec doit être immatriculée au registre des entreprises. L'immatriculation au registre permet de prouver l'existence d'une entreprise et simplifie ses relations avec ses partenaires d'affaires (ex. : banque) et les divers ministères et organismes du gouvernement du Québec. L'attribution d'un NEQ à la suite de l'immatriculation permet notamment l'inscription de l'entreprise aux différents programmes et services du gouvernement au moyen d'un identifiant unique.

Cet allègement permet d'améliorer l'environnement d'affaires des entreprises québécoises, car la révocation est un véhicule juridique permettant à une entreprise d'être réputée n'avoir jamais été radiée. Elles pourront continuer de mener leur projet au Québec. En conséquence, la modification proposée a pour avantage de pallier l'absence de processus permettant aux entreprises de se révoquer à la suite d'une radiation en vertu de l'article 20 LPLE.

De plus, cette modification permet à un assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office en vertu de l'article 20 LPLE de mettre à jour ses informations au registre.

51

¹⁶ Personne physique exploitant une entreprise individuelle, personne morale constituée sous une loi autre que québécoise, association, fiducie exploitant une entreprise à caractère commercial, groupement de personnes, société de personnes étrangère, société en participation.

Finalement, la réduction de formalités administratives associées à la production de la Déclaration des activités de formation (DAF) et le retrait de cette déclaration du Site de « Zone entreprise d'Entreprises Québec » qui héberge la DAF.

Secteur concernant les inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers

Le financement est une composante importante dans le succès et la gestion des affaires des entreprises. Par conséquent, l'adoption des propositions permettra une analyse rapide des inscriptions publiées au RDRPM grâce à un délai d'incertitude moins long, quant à la rétroactivité de certains droits. Les améliorations permettront de maintenir la performance du RDPRM, optimiser son utilisation et renforcer la confiance du public envers le registre. Les entreprises bénéficieront de la rapidité et de l'efficience des inscriptions en ligne. En s'adaptant à la rapidité des transactions dans le monde mobilier, les modifications permettront de minimiser les risques de fraudes. L'adoption des propositions ne présente aucun inconvénient.

Domaine municipal

L'obligation de vérification des personnes morales liées demande beaucoup de travail et commande des frais plus élevés. L'utilisation d'une mécanique d'appel d'offres déjà existante permet d'assurer le respect des principes de transparence, d'équité et de saine concurrence en matière de gestion contractuelle.

Secteur de l'exploitation minière

La réduction de la périodicité impliquera un allègement dans la gestion de cette formalité, soit par le MERN ou par les MRC délégataires dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

Ceci permettra également d'éviter la manipulation de papier (chèques) ainsi que tout le processus administratif quant à la signature des chèques par le représentant légal de la société minière et l'envoi par la poste de la garantie qui représente dans la plupart des cas des montants assez importants. En outre, cet ajout permettra d'accélérer le processus de paiement par l'utilisation des technologies. En effet, le virement bancaire est plus rapide et sécuritaire qu'une remise de chèque.

Secteur de la production forestière

Les producteurs forestiers n'auront qu'à consulter une seule grille annuelle de taux d'investissements au lieu de deux. Les conseillers forestiers n'auront plus à consulter l'Annexe 1 du remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus. De plus, le système de gestion sera simplifié par l'utilisation d'une seule grille annuelle de taux d'investissements au lieu de deux.

Les producteurs forestiers consentiront d'emblée au partage de leurs renseignements personnels lors de l'enregistrement. Les conseillers forestiers n'auront plus à recueillir le consentement du producteur forestier. Les Bureaux d'enregistrement n'auront plus à confiner l'information dans le Registre des producteurs forestiers.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

√ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'em	nploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
	Aucun impact
\boxtimes	0
Impact défavorable (per	rte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires	: Aucune mesure n'aura d'impact direct sur l'emploi

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Bien qu'il n'y ait pas de mesures particulières, les PME vont grandement bénéficier des 32 mesures d'allègement réglementaire et administratif proposées dans les huit secteurs d'activités.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Globalement, ce sont des mesures d'allègement du fardeau administratif des entreprises qui va contribuer à améliorer leur compétitivité en réduisant les coûts de production et de livraison, libérant ainsi des ressources qui pourront travailler au développement de celles-ci.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

En matière d'harmonisation, il importe de mentionner que la mesure sur le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité en ce qui a trait à la sécurité du public va permettre au Québec d'adopter la même réglementation uniforme dans toute la province.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi est basé sur les principes de bonne réglementation que le gouvernement a mis en place en vertu des articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif — Pour une réglementation intelligente (décret 1158-2021), notamment :

- les mesures répondent à un besoin clairement identifié;
- les mesures permettent de réduire les coûts pour les entreprises.

En particulier, l'application d'un code pour les quelque 1 100 municipalités va permettre une simplification et une meilleure compréhension des normes les plus récentes, et ce, au bénéfice de l'ensemble des intervenants.

10. CONCLUSION

Bien que la réglementation et les formalités administratives qui y sont associées répondent à différents besoins en matière économique, sociale et environnementale, elles entraînent pour les entreprises des coûts, des contraintes et des délais qui nuisent à leur compétitivité et restreignent leur capacité d'innover. C'est afin d'alléger ces contraintes que le gouvernement du Québec, comme d'autres gouvernements, s'est donné comme objectif de réduire les conséquences défavorables des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises.

Le gouvernement du Québec, par son engagement à présenter des projets de loi omnibus annuellement, poursuit sur son élan visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises et à favoriser un climat de confiance pour les investisseurs.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les ministères et organismes concernés veilleront à diffuser les nouvelles modalités à leur clientèle

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Yves Blouin Directeur, Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires yves.blouin@economie.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	\boxtimes	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	\boxtimes	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	\boxtimes	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	\boxtimes	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	\boxtimes	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	\boxtimes	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	\boxtimes	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts17 directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	\boxtimes	
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?		
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	\boxtimes	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	\boxtimes	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

^{17.} S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	\boxtimes	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?		
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	\boxtimes	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?		
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	\boxtimes	
	Au préalable : □ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale □ (cocher)		,
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?		
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	\boxtimes	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	\boxtimes	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	\boxtimes	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	\boxtimes	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?		
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?		
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	\boxtimes	